

Arrêt

n° 101 159 du 18 avril 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 février 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1^{er} mars 2013.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me L. KADIMA MPOYI, avocats, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare que les militaires ont découvert à son domicile une valise contenant des vêtements militaires, probablement cachée par son petit ami ; elle a été arrêtée et détenue durant un jour pendant lequel elle a été maltraitée et violée, avant de parvenir à s'évader. Après s'être cachée, elle a quitté son pays le 1^{er} mai 2010.

Le Commissaire général rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Il relève à cet effet des imprécisions, des lacunes, des invraisemblances et des

contradictions dans ses déclarations concernant son petit ami, les faits qui sont à l'origine de son arrestation, les mauvais traitements subis en détention ainsi que le laps de temps entre son évasion et le départ de son pays ; il reproche également à la requérante son manque de démarches pour s'enquérir tant de son propre sort que de celui de son petit ami. Le Commissaire général souligne enfin que la demande d'asile de la requérante ne présente aucun lien avec celle introduite en Belgique par sa mère au début des années 2000.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») souligne que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

La partie requérante critique la motivation de la décision.

Le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et, partant, le bienfondé de sa crainte.

Ainsi, de manière générale, la partie requérante estime que les « incohérences, imprécisions et contradictions » dans ses déclarations peuvent s'expliquer par son état de santé. A cet égard, elle reproche au Commissaire général de ne pas avoir tenu compte, n'en faisant même aucune allusion, du certificat du 10 janvier 2012 qu'elle lui a envoyé par son courrier recommandé du 11 janvier 2012 (dossier administratif, pièce 10) et aux termes duquel, selon la partie requérante (requête, page 3), « l'état général de la requérante [...] est altéré ». La partie requérante annexe à sa requête ces certificat et courrier recommandé qui figurent déjà au dossier administratif et qui ne sont donc pas des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

Le Conseil constate que le certificat médical précité du 10 janvier 2012, rédigé dans des termes plus nuancés que ne le laisse supposer la requête, atteste que la requérante « est dans l'incapacité de se déplacer [...] [, ayant] été opérée en urgence [...] après un accouchement compliqué d'hémorragie sévère », qu'elle « est restée hospitalisée [...] pendant plusieurs semaines », que les « suites opératoires nécessitent une surveillance intensive », que son « état général actuel étant altéré, [...] [elle] est dans l'incapacité de se déplacer » et qu'une « surveillance médicale et un repos médical de longue durée (3 à 6 mois) lui ont été recommandés ». Ce certificat ne fait ainsi nullement état d'une altération permanente de l'état de santé de la requérante qui, lors de son audition du 7 novembre 2012 (dossier administratif, pièce 4, pages 10 et 11), soit dix mois après la rédaction de ce document, a d'ailleurs expressément répondu à l'agent du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides qu'elle comprenait bien les questions et qu'elle n'avait pas de problème de compréhension. En conséquence, le Conseil observe que la partie requérante ne dépose aucun document médical susceptible d'établir que son état de santé puisse expliquer les imprécisions, lacunes, invraisemblances et contradictions relevées dans ses déclarations.

Pour le surplus, le Conseil constate que la requête n'avance aucun autre argument que l'état de santé de la requérante pour critiquer les motifs de la décision. Or, le Conseil considère que le Commissaire général a raisonnablement pu conclure que les déclarations de la requérante ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de la crainte alléguée.

A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir qu'elle risque de « subir la torture ou des traitements inhumains et dégradants dus à la situation, aux exécutions sommaires en cas de retour » et qu'elle est recherchée par les autorités de son pays (requête, pages 3 et 4).

D'une part, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la

torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, la partie requérante fait encore valoir les violations des droits de l'Homme en RDC pour justifier que lui soit accordé le statut de protection subsidiaire.

A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation des violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel de subir des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de subir pareilles atteintes, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précédent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

D'autre part, la partie requérante, faisant valoir que le « pays [est] en conflit presque généralisé à l'Est le M23 fait la loi, alors qu'au Kasaï c'est John Tshibangu qui organise la rébellion aussi », semble solliciter l'octroi du statut de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Si le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que la situation qui prévaut dans l'est de la RDC s'analyse comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne » selon les termes de la disposition légale précitée (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), la partie requérante ne fournit toutefois pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans le reste de la RDC et en particulier dans la région de Kinshasa, ville où la requérante est née et a toujours vécu jusqu'au départ de son pays, puisse s'analyser en ce sens, ni que la requérante soit visée par cette hypothèse.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. En conséquence, la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE